



## Arrêt

**n° 239 259 du 30 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2019, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 mai 2019.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a introduit une première demande de visa le 5 mai 2017 en vue d'un regroupement familial avec son épouse et ses enfants, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 12 octobre 2017.

1.2. Le 22 mai 2018, il a introduit une deuxième demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son épouse et ses enfants, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 8 octobre 2018.

1.3. Le 19 décembre 2018, le requérant a introduit une troisième demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son épouse et ses enfants, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 21 mai 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter.*

*Considérant que le 28/11/2007, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre [N.F.] sur la base de l'article 6(3) du Statut pour incitation directe et publique à commettre le génocide et persécution constitutive de crime contre l'humanité et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 30 ans.*

*Que les faits pour lesquels il a été condamné sont d'une extrême gravité.*

*Considérant qu'en tant que fondateur et directeur de la " Radio Télévision Libre des Mille Collines " qui dans les années 1993/1994 a encouragé la population hutu à assassiner les tutsis. Qu'en tant que figures (sic) de proue du Mouvement Révolutionnaire Nationale (sic) pour le Développement (MRND) du président Habyarimana (sic). Qu'en tant que directeur de l'Office Rwandais d'information (ORINFOR) qui contrôlait les médias rwandais, [N.F.] est un personnage bien connu de la population hutu et tutsi rwandaise. Que son identité placée dans le moteur de recherche Google donne 48100 résultats et 18500 dans le moteur de recherche Ecosia. Qu'il est source de plusieurs pages Wikipédia (encyclopédie en ligne) en différentes langues. Que l'intéressé n'est pas un " génocidaire " ordinaire.*

*Considérant que le génocide rwandais est un événement majeur de la fin du 20ème siècle. Qu'il a été traité par les médias du monde entier. Que 15 % de la population rwandaise, désignée comme Tutsi, a été massacrée dans le génocide et 15 à 30 % de la population s'est déplacée dans le contexte plus général de la guerre civile qui a fait aussi des milliers de morts de part et d'autre. Que de nombreux membres de la communauté rwandaise ont trouvés (sic) refuges (sic) en Belgique. Qu'ils y séjournent toujours actuellement.*

*Considérant que les commémorations du 25ème anniversaire du génocides (sic), qui ont débuté le 7 avril 2019, ont pu démontrer que les blessures étaient encore vives au sein de la communauté rwandaises et internationales (sic). Ainsi, " Le 7 avril (2019), le Rwanda commémorera le 25e anniversaire du génocide de 1994, dont le traumatisme est encore loin d'être effacé malgré tous les progrès accomplis en un quart de siècle par ce petit pays d'Afrique des Grands Lacs. Comme chaque année, le président rwandais Paul Kagame ouvrira ce jour-là une période de deuil national de 100 jours, en allumant une flamme du souvenir au mémorial de Gisozi à Kigali, avant d'assister à une cérémonie au stade Amahoro. Cent jours comme le temps qu'aura mis, entre avril et juillet 1994, le régime extrémiste hutu pour tuer au moins 800.000 personnes, selon l'ONU, essentiellement parmi la minorité tutsi, mais aussi chez les Hutu modérés. " (source : <https://afrique.lalibre.be/34347/lerwanda-sapprete-a-commemorer-le-triste-anniversaire-du-genocide/>). " Alors que le Premier ministre Charles Michel est arrivé samedi soir à Kigali pour une visite officielle de 48 heures à l'occasion du 25ème anniversaire du début du génocide des Tutsis au Rwanda, une commémoration ainsi qu'une marche du souvenir sont organisées à Bruxelles ce dimanche en mémoire aux victimes. (...) A cette occasion, une stèle commémorative sera érigée en mémoire des victimes du génocide contre les Tutsis - qui a fait entre 800.000 et plus d'un million de morts. La stèle sera placée sur le rond-point situé à l'avenue Roger Vandendriessche à Woluwe-St-Pierre. A 18H ce dimanche, une marche du souvenir est organisée par Ibuka Mémoire et Justice, une asbl regroupant des survivants du génocide. " (Source : <https://bxl.be/news/commemoration-a-bruxelles-des-25-ans-du-genocideau-rwanda/>). " 25ème Commémoration du génocide au Rwanda : Le Président Issoufou Mahamadou a pris part à la cérémonie à Kigali. Plusieurs autres chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que des personnalités d'Afrique et d'ailleurs, et des responsables d'organisations internationales ont pris part à la cérémonie. (Source : <http://news.aniamey.eom/h/90991.html>). " Notre peuple a vécu suffisamment de souffrance et de tristesse, mais grâce à l'esprit vivant et la résilience des Rwandais, nous sommes parvenus à tourner la page. Nous avons pardonné mais nous n'avons pas oublié", a dit M. Kagamé, faisant allusion à l'immense douleur qu'éprouvent encore les rescapés du génocide et tous les Rwandais face à l'étendue de l'horreur qu'ils ont vécu (sic) dans cette période sombre de l'histoire du Rwanda. (Source : <http://www.maroc.ma/fr/actualites/le-maroc-prend-part-lacommemoration-du-25eme-anniversaire-du-genocide-rwandais>).*

Considérant qu'en ce qui concerne l'intéressé en particulier : " Libération anticipée de [N.F.] et l'abbé Emmanuel Rukundo condamnés par le TPIR. (...). Il s'agit de l'historien [N.F.] et de l'abbé Emmanuel Rukundo, deux des figures parmi les plus connues des condamnés du TPIR, et qui étaient tous deux détenus jusqu'ici dans la prison de Koulikoro au Mali. (...). Les deux hommes ne sont pas les premiers venus. Le premier est docteur en histoire de l'Université Paris VII-Jussieu et ancien professeur à l'Université du Rwanda. Agé aujourd'hui de 66 ans, [N.F.] est parmi les fondateurs de la fameuse Radio Mille Collines, qui a joué un rôle de premier plan dans le génocide rwandais qui a fait plus de 800 000 victimes, essentiellement des Tutsi. Reconnu coupable notamment d'entente en vue de commettre un génocide, il a été condamné en appel à trente ans de prison dans le fameux " procès des Médias de la haine (...). Le Rwanda, justement, n'a pas encore réagi officiellement à cette double annonce mais nulle (sic) qu'elle sera sévèrement critiquée comme cela est déjà arrivé. Certains milieux rwandais estiment en effet qu'il s'agit d'une minimisation du génocide de 1994. " (Source : [http://www.veritasinfo.fr/2016/12/liberation-anticpee-de-\[N.F.\]et-l-abbe-emmanuel-rukundo-condamnes-par-le-tpir.html](http://www.veritasinfo.fr/2016/12/liberation-anticpee-de-[N.F.]et-l-abbe-emmanuel-rukundo-condamnes-par-le-tpir.html)).

Considérant, dès lors, que le (sic) présence sur le territoire belge de [N.F.] représente un danger réel pour la tranquillité publique, l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Considérant que l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet de refuser l'entrée sur le territoire aux citoyens de l'Union et aux membres de leur familles (sic) pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ;

Considérant que par son comportement personnel, la gravité des faits commis ayant entraîné une très lourde peine d'emprisonnement, la médiatisation internationale de l'intéressé, les blessures toujours vives au sein de la communauté rwandaises ainsi que de sa diaspora, l'intéressé constitue toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et la sécurité nationale permettant l'application de cet article 43.

Considérant qu'en ce qui concerne la vie familiale de l'intéressé, rappelons qu'en matière d'immigration, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, §3 ; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43). Qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12/10/2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; C EDH 28/05/1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67).

Considérant que [N.F.] dispose d'une autorisation temporaire de séjour au Mali. Que cette autorisation est renouvelable. Que la vie familiale peut donc se poursuivre au Mali.

Considérant que même si la vie familiale ne peut se poursuivre au Mali, il y a lieu de constater que [N.F.] a été arrêté le 26 mars 1996 au Cameroun. Qu'il a été libéré anticipativement après une décision du 15/02/2016. Que détenu pendant 20 ans au Mali, on peut estimer qu'il n'a pu maintenir et développer une vie familiale effective avec [N.L.] qui réside en Belgique depuis le 05/03/1998.

Considérant en outre que l'article 8, §2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique le requièrent (sic). Que cette ingérence est d'autant moindre que les époux ont été séparés pendant plus de 20 ans.

Considérant que la menace est telle que les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de la sécurité nationale;

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée pour raisons de sécurité nationale ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation :

- « - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux ;
- des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « LE ») ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence » et rappelle au préalable le prescrit et la teneur de ces dispositions et principes.

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La décision est mal motivée en droit et en fait, et méconnaît le devoir de minutie ainsi que les articles 43 et 45 LE, car les dispositions invoquées ne [lui] sont pas applicables et que la motivation de la décision querellée ne répond pas suffisamment aux arguments avancés par [lui] antérieurement à la prise de la décision.

Dans son courrier daté du 14 janvier 2019 [son] conseil a exposé ce qui suit :

[II] a démontré que les conditions visées par la loi sont réunies.

En effet, premièrement, il ne représente aucune menace réelle. Il conteste la réalité de la menace.

Deuxièmement, quand bien même il aurait présenté une menace par le passé, celle-ci n'est plus actuelle.

Troisièmement, sa présence sur le territoire ne porterait aucune atteinte à un intérêt fondamental de la société.

### Premièrement : il n'existe aucune menace réelle

La condamnation en chambre d'appel en date du 28 novembre 2007 a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à [son] encontre, en application de l'article 6 (3) du statut. Elle se fonde sur les émissions de la Radio-Télévision des Mille Collines postérieures au 6 avril 1994, considérées comme étant des crimes d'incitation directe et publique à commettre le génocide, actes constitutifs de crimes contre l'humanité.

[II] a été condamné en raison du fait qu'il a participé à la création de la RTLM. Il ne lui a pas été reproché d'avoir lui-même incité à la haine raciale et au génocide au travers la RTLM (*sic*) après le 6 avril 1994 puisqu'il avait fui le Rwanda avec sa famille. Par contre, c'est sa qualité d'autorité au sein de cette radio qui lui a valu d'être condamné.

Il ne s'agit pas de minimiser la condamnation gravissime prononcée à [son] encontre mais bien de montrer qu'[il] ne représente aucun danger réel pour la tranquillité publique, l'ordre public et/ou la sécurité nationale, seul motif qui pourrait conduire la Belgique à refuser la reconnaissance du droit au regroupement familial, pour autant que les conditions socio-économiques soient remplies.

Les faits retenus correspondent à un contexte particulier et à des événements dramatiques commis il y a 25 ans.

### Deuxièmement : il n'existe aucune menace actuelle

Si l'on devait néanmoins juger qu'il y a eu une menace réelle, il ne pourrait en être déduit aucune menace actuelle.

En effet, les faits reprochés se sont passés il y a plus de 25 ans.

Par un n° 209.953 (*sic*) du 21 décembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que l'exclusion de la partie requérante du statut de réfugié n'implique pas nécessairement qu'il présente un danger actuel pour l'ordre public belge. Pareil danger doit être démontré concrètement et ne peut se déduire automatiquement de l'exclusion du statut de réfugié :

« que si la partie défenderesse peut valablement fonder son raisonnement sur les éléments qu'elle relève, et en particulier sur la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, laquelle a autorité de chose jugée quant à l'existence de sérieuses raisons de penser que l'intéressé

a commis des crimes contre l'humanité et qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies au sens de l'article 1, F, a) et c) de la Convention précitée, encore convient-il qu'elle explicite concrètement en quoi le fait qu'il soit permis de penser que le requérant a été impliqué dans des crimes contre l'humanité commis dans son pays d'origine, le Rwanda, avant le 26 août 1994, est de nature à justifier un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ce qu'elle reste en défaut de le faire ; que la décision d'exclusion du bénéfice de la loi prise par la partie adverse ne permet pas de déterminer si elle a examiné concrètement cette question »

Par un arrêt rendu à trois juges, n° 17.475 du 22 octobre 2008, le même Conseil a annulé une décision de rejet de demande de regroupement familial pour des motifs d'ordre public, en reprochant à la partie défenderesse de s'être exclusivement reposée sur la décision d'exclusion du statut de réfugié, sans opérer d'examen in concreto de l'intensité du droit à la vie familiale de la partie requérante :

« Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur les seuls motifs, d'une part, qu'il est apparu, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant, qu'il existait un faisceau d'indices convergents permettant raisonnablement de penser que ce dernier est impliqué dans des crimes contre l'humanité, d'autre part, que le requérant n'a pas été reconnu réfugié et, enfin, qu'il a été exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sans démontrer par ailleurs d'une quelconque manière qu'un examen de proportionnalité entre, d'une part, les droits personnels et familiaux du requérant et, d'autre part, la sauvegarde de l'ordre public a été réalisé.

Le Conseil estime par conséquent que, si la partie défenderesse a pu considérer qu'il ressortait des éléments figurant au dossier administratif, et notamment de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés rendue le 17 juin 1999, que le comportement personnel du requérant rendait son établissement « indésirable pour des raisons d'ordre public », à la date de la prise de la décision attaquée, elle n'a toutefois pas valablement et suffisamment motivé sa décision au regard des droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne précitée, tel que souligné dans la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, en refusant l'établissement en qualité de conjoint de Belge au requérant sur la base de ce seul constat, sans indiquer en quoi elle considère que la menace pour l'ordre public que constitue le requérant est telle que ses intérêts privés et familiaux et ceux des membres de sa famille ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. »

Il ne peut être estimé qu'[il] représente aujourd'hui un danger au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Même si la gravité des crimes commis dans le passé n'est pas remise en cause, ceux-ci ne peuvent conduire à ce que l'on considère qu'il représente un danger pour les motifs suivants :

1. [II] n'a jamais contesté le génocide des tutsis du Rwanda et le caractère criminel des émissions diffusées par le (*sic*) Radio RTLM entre avril et juillet 1994. Il a précisé qu'il reconnaissait que cette Radio était devenue un outil de tueries dès son audition devant la Chambre de première instance.
2. [II] a été condamné sur la base de l'article 6.3 du TPIR et non sur la base des articles 6.1 ou 6.2. Le crime commis, tout aussi grave qu'il soit, ne fait pas partie des plus graves et la commission de celui-ci ne fait pas obstacle à la libération anticipée.

Lors de ses déclarations devant la chambre d'appel, le 18 janvier 2007, [il] indique que la guerre, les massacres et le génocide, ont eu lieu. Il le décrit comme étant une « atroce réalité historique ». Il dit « l'affirmer sans détour, je suis historien, après analyse, je l'affirme sans détour. Et si je suis devenu historien, ce n'est pas pour fuir mes responsabilités. Et si je suis ... j'ai voulu participer à l'histoire de mon pays, ce n'est pas pour fuir mes responsabilités mais pour les assumer ».

Il précise également que

« toute ma vie, dans toutes mes œuvres, dans tous mes ouvrages, dans toutes mes interventions, j'ai dénoncé les forces qui menaçaient cette unité, tel l'ethnisme, le régionalisme et toute autre sorte de division et d'exclusion. C'est un constat ».

Il reconnaît être responsable d'avoir accepté de diriger l'Office Rwandais d'informations au moment où l'une de ces forces de division, le FPR, lançait son offensive contre le Rwanda. Il reconnaît avoir été responsable d'avoir appelé le peuple rwandais à s'unir comme un seul homme pour résister aux combattants du FPR.

Par contre, il souligne qu'il a bien soutenu les pourparlers de paix. Il avait accepté de participer comme Ministre aux institutions prévues par l'accord de paix d'Arusha.

Il indique aussi que, avec d'autres, il a participé à la création de la société RTLM pour promouvoir la liberté d'expression dans une société moderne. Il souligne que, jusqu'au 6 avril 1994, rien dans les émissions de cette Radio ne l'avait conduit à la suspecter de trahir les objectifs de ses fondateurs.

Toutefois, la RTLM, telle qu'elle est devenue après le 6 avril 1994, il l'affirme « la regarde(r) avec horreur ». Il affirme haut et fort : « mais cette Radio, cette radio-là, du 12 avril à juin 1994, ce n'est pas la mienne ».

Il soutient ne jamais avoir été Directeur ou dirigeant de cette Radio, et certainement pas dirigeant occulte après le 6 avril 1994 puisqu'il avait fui avec sa famille dès le 7 avril.

Il reconnaît également avoir fui avec femme et enfants et n'avoir été ni un héros, ni un homme de guerre ou d'affrontement.

[II] a bénéficié d'une libération anticipée. Le régisseur du quartier pénitentiaire de Koulikoro, au Mali, avait souligné qu'[il] s'était vite adapté à la vie carcérale et s'était montré dévoué pour la bonne marche de ce quartier pénitentiaire. Il est précisé que, bien que souvent malade, il était toujours à l'écoute de ses codétenus rwandais. Il a souvent aidé l'un ou l'autre à résoudre vite des problèmes de comportement dans le groupe. Il a accepté d'assumer le rôle de représentant des prisonniers rwandais, et ce « avec doigté à la grande satisfaction de ses codétenus et de l'administration pénitentiaire ».

Il a « joué un rôle de régulation et de modération au sein de ses compatriotes, ... cela n'est pas négligeable dans un groupe d'intellectuels où chacun pense que sa réflexion est la meilleure ».

Enfin, le régisseur indique que « du point de vue aussi de son comportement social, [il] pourra vite s'intégrer au sein de la société qu'il aura choisie pour le restant de sa vie parce que courtois et plein d'humilité ».

Il avait également été procédé à [son] examen psychiatrique. Le Professeur [B.C.] a souligné que l'examen était normal. On ne retrouve chez lui aucun trait particulier allant dans le sens d'une structuration pathologique de la personnalité. Il est de présentation correcte ; sa conscience est claire et lucide et son langage est normal et cohérent. Il a un discours bien structuré. Son attention est adaptée et sa mémoire conservée. Son raisonnement est adéquat et il reste dans le champ de la conversation.

En outre, l'écoulement du temps plaide en faveur d'une absence totale de dangerosité. 25 années se sont aujourd'hui écoulées. [II] s'est amendé, a eu un comportement parfait en détention. Il n'a jamais cherché à minimiser le génocide.

Le 22 septembre 2016, le mécanisme résiduel pour les tribunaux pénaux internationaux, qui a succédé au TPIR, a indiqué qu'[il] avait apporté la preuve de sa réhabilitation et qu'il méritait une libération anticipée.

Il faut également préciser qu'[il] a conservé des liens au cours de toutes ces années avec son épouse et les quatre enfants du couple, qui sont tous Belges (*sic*). [il] est toujours marié, a quatre enfants et aujourd'hui huit petits-enfants.

En ce qui concerne les troubles pour l'ordre public liés à la présence d'une large communauté rwandaise en Belgique, il y a lieu de souligner que de nombreuses personnes, qui ont été condamnées dans le cadre du génocide, vivent en Belgique sans qu'aucun problème ne soit à constater. Aucun fait de violence n'est à dénombrer.

En outre, [sa] personnalité, discrète, humble et qui ne conteste nullement la réalité du génocide, est de nature à éviter toute difficulté liée à sa présence.

Troisième branche : il n'existe aucune menace réelle qui puisse porter atteinte à un intérêt fondamental de notre société

Pour les motifs qui précèdent, [il] démontre également qu'il ne représente aucune menace pour un intérêt fondamental de la société. Si tel était le cas, il faudrait démontrer in concreto quel intérêt fondamental a été menacé et de quelle manière.

La loi précise en outre que « Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues ». Si vous deviez estimer que des raisons de principe vous permettent d'écarter une personne exclue de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela contreviendrait à l'interdiction de se fonder sur des raisons de prévention générale.

Pour terminer, la Belgique est inscrite sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de Sécurité des Nations Unies qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés dans le cadre de l'exécution de leur peine.

#### Quatrième branche : l'existence de condamnations antérieures n'est pas suffisante

La loi précise que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver une décision telle la décision querellée, à moins de rapporter la preuve d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave.

Le Conseil du contentieux des étrangers, même lorsque des condamnations pénales avaient été prononcées, a insisté sur l'obligation de fournir une motivation qui aille au-delà de la simple paraphrase de jugements prononcés. Voy. not. C.C.E., arrêt n° 198 625 du 25 janvier 2018:

« Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de l'arrêté royal d'expulsion attaqué, que les raisons d'ordre public qui le sous-tendent sont exclusivement fondées sur la peine d'emprisonnement et l'arrêt prononcés par la Cour d'appel de Bruxelles le 25 juin 2014 ».

Voy. aussi C.C.E., arrêt n° 197 761 du 11 janvier 2018: « Il s'ensuit qu'en affirmant que le requérant constitue une menace pour l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision. »

Voy. également un autre arrêt récent (n° 200.494 du 28 février 2018).

#### Conclusions

Il se déduit de ce qui précède qu'il n'existe pas dans le présent dossier de menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La motivation de la décision querellée, qui se fonde essentiellement sur des considérations générales qui ne sont pas en lien avec [son] cas particulier, ne répond pas suffisamment à tous les arguments avancés par [lui], et notamment ceux de nature à relativiser l'actualité de la (prétendue) menace.

Il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse ait tenu compte de tous les éléments pertinents, et notamment les éléments suivants :

- les faits reprochés se sont déroulés il y a plus de 25 ans et l'écoulement du temps plaide en faveur d'une absence totale de dangerosité ;
- la chambre d'appel a annulé les « déclarations de culpabilité prononcées à [son] encontre sur la base de l'article 6(1) du Statut pour les crimes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité » et confirmé les « déclarations de culpabilité prononcées à [son] encontre sur la base de l'article 6(3) du Statut, mais seulement à raison des émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994 » (voy. dispositif de l'arrêt rendu par la Chambre d'Appel qui doit se trouver au dossier administratif) ;

Une condamnation sur le fondement de l'article 6(1) ou 6(3) du Statut du tribunal international pour le Rwanda est fondamentalement différente. Pour rappel, l'article 6 dispose en ces termes :

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.
2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.
3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des

raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.

C'est donc bien en qualité de supérieur hiérarchique et non pour sa responsabilité directe et personnelle qu'[il] a été condamné par la Chambre d'appel.

- le fait que même si [il] était l'un des fondateurs de la RTLM, il n'a jamais exercé la fonction de directeur au sein de la radio (voy. extraits [de ses] déclarations devant la Cour d'appel du Tribunal International pour le Rwanda, pièce 4 du courriel [de son] conseil daté du 14.01.2019), ce qui est de nature à relativiser l'autorité qu'il était en mesure d'exercer sur les journalistes après le 6 avril 1994 ;

Dans la décision querellée, la partie défenderesse indique qu'[il] était directeur de la RTLM, ce qui est manifestement erroné ;

- le fait qu'[il] a toujours soutenu les pourparlers de paix. Il avait d'ailleurs accepté de participer comme Ministre aux institutions prévues par l'accord de paix d'Arusha ;
- le fait qu'[il] a eu un comportement exemplaire durant toutes ses années de détention (voy. attestation du contrôleur des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée malien, pièce 5 au courriel [de son] conseil daté du 14.01.2019 qui souligne qu'[il] s'était vite adapté à la vie carcérale et s'était montré dévoué pour la bonne marche de ce quartier pénitentiaire. Il est précisé que, bien que souvent malade, il était toujours à l'écoute de ses codétenus rwandais. Il a souvent aidé l'un ou l'autre à résoudre vite des problèmes de comportement dans le groupe. Il a accepté d'assumer le rôle de représentant des prisonniers rwandais, et ce « avec doigté à la grande satisfaction de ses codétenus et de l'administration pénitentiaire ». Il a « joué un rôle de régulation et de modération au sein de ses compatriotes, ... cela n'est pas négligeable dans un groupe d'intellectuels où chacun pense que sa réflexion est la meilleure ». Enfin, le régisseur indique que « du point de vue aussi de son comportement social, [il] pourra vite s'intégrer au sein de la société qu'il aura choisie pour le restant de sa vie parce que courtois et plein d'humilité ».) ;
- le fait que, après avoir purgé une partie de sa peine, [il] a bénéficié d'une libération anticipée (voy. requête aux fins de libération anticipée, pièce 3 au courriel [de son] conseil daté du 14.01.2019) ;
- les résultats de [son] examen psychiatrique du 28 décembre 2015 réalisé par le Professeur [B.C.] qui a démontré qu'on ne retrouve chez lui aucun trait particulier allant dans le sens d'une structuration pathologique de la personnalité. Il est de présentation correcte ; sa conscience est claire et lucide et son langage est normal et cohérent. Il a un discours bien structuré. Son attention est adaptée et sa mémoire conservée. Son raisonnement est adéquat et il reste dans le champ de la conversation (voy. pièce 6 annexée au courriel [de son] conseil daté du 14.01.2019) ;
- le fait que 5 personnes ayant été jugées par le TPIR se trouvent actuellement sur le sol belge sans que leur présence soit source de troubles pour l'ordre public ;

Tous ces éléments, pourtant avancés par [lui] antérieurement à la prise de la décision, ne sont nullement rencontrés en termes de motivation.

La partie défenderesse n'expose aucunement pourquoi Elle (*sic*) estime que ces éléments ne rentrent pas en ligne de compte dans l'analyse de la prétendue dangerosité.

Ce faisant, la partie adverse ne répond pas à l'argumentation développée quant à la REALITE et à l'ACTUALITE de la menace, alors qu'il s'agit de critères légaux.

En outre, la partie défenderesse semble faire plusieurs amalgames (entre la condamnation sur base de l'article 6(1) ou 6(3) du statut et entre les fonctions exercées par [lui] au sein de la RTLM), ce qui témoigne une fois de plus de l'analyse bâclée et non minutieuse de son dossier.

Le moyen est fondé ».



2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La décision querellée méconnaît les articles 43 et 45 et est mal motivée, en ce qu'elle se fonde sur [sa] seule condamnation passée pour fonder cette décision de refus de séjour pour des « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

La décision entreprise est motivée en référence à la condamnation par la chambre d'appel en date du 28 novembre 2007. Les éléments retenus par la partie défenderesse pour motiver sa position sont des éléments ayant directement trait à cette condamnation.

Cette motivation est illégale en ce que l'article 45 LE enjoint la partie défenderesse à appuyer sa décision sur divers éléments attestant notamment de l'actualité de la (prétendue) menace.

La partie défenderesse invoque qu'[il] « représente » « un danger réel pour la tranquillité publique, l'ordre public et/ou la sécurité nationale », sans pourtant motiver adéquatement cette actualité.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un Etat tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas.

Dans l'arrêt Z Zh du 11.06.2015 (Aff. C-554/13), la CJUE rappelait les principes applicables et les critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115 (nous soulignons) :

« 50 Partant, il y a lieu de considérer qu'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un Etat membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. »

Dans l'arrêt Lopez Pastuzano rendu le 7 décembre 2017 (C-636/16), la CJUE a insisté sur le fait que :

« une décision d'éloignement ne peut pas être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat tiers, résident de longue durée, pour le seul motif qu'il a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à un an. »

L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore *aujourd'hui* et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45).

La CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une condamnation pénale passée, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. Quelques considérations générales liées au traumatisme du génocide au sein de la population rwandaise, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas, non plus suffire.

Ces raisonnements de la CJUE sont parfaitement transposables en l'espèce, puisque la question de la motivation de l'actualité de la menace (ou des « raisons »), n'est pas tributaire d'un ordre juridique, mais du bon sens : l'autorité qui se prévaut de l'actualité des « raisons » ou « menaces », doit la démontrer dûment.

Il ne serait d'ailleurs pas acceptable d'évaluer l'actualité différemment, a fortiori de manière moins favorable à l'étranger concerné, selon qu'il s'agisse d'une personne autorisée au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ou d'un citoyen belge, ou d'un ressortissant de pays tiers

tombant sous le coup de la directive 2008/115. La protection offerte à ces derniers ne pourrait être plus grande, auquel cas une situation discriminatoire serait instituée.

La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), pour prendre une décision de refus de séjour, ce qu'elle reste en défaut de faire.

En l'espèce, tous les éléments « à charge » visant à démontrer cette « actualité », se réfèrent aux éléments liés à [sa] condamnation, pour des faits de 1994, ce qui est insuffisant pour motiver dûment la décision au regard des normes applicables.

CCE n°107 819 du 31.07.2013, relatif à un étranger condamné à plusieurs reprises :

« 3.4. En l'espèce, l'on observe que la partie défenderesse a refusé le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, sur la base des diverses condamnations dont il a fait l'objet ainsi que sur la persistance dans ses activités délictueuses dont il en ressort, et qu'elle a indiqué que « l'administration pénitentiaire ne réévaluera éventuellement son dossier que le 29 05 2013 » et que « le dossier administratif de la personne concernée ne contient pas d'éléments permettant de constater que son degré de dangerosité a disparu (rapport sociaux,...) ».

Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a nullement établi concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en août 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

En effet, outre le fait qu'il ne résulte nullement de « la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (condamnations en 2004, 2005 et 2009 pour les mêmes motifs) » que la partie défenderesse a apprécié la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public, force est de constater que les indications susmentionnées ne permettent également pas de prouver l'existence d'un risque actuel à l'ordre public. La partie défenderesse mentionne d'ailleurs dans l'acte attaqué qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le degré de dangerosité du requérant a disparu, sans toutefois indiquer expressément ni expliciter en quoi ce dernier représenterait encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. »

CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné :

« 3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au motif que celui-ci a été condamné le 13 novembre 1991 et le 9 avril 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et enfin par la Cour d'Assises d'Eskisehir le 22 décembre 2006 et qu'il est arrivé en Belgique de manière illégale, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en décembre 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la précision selon laquelle « l'intéressé est arrivé sur le territoire Belge de manière illégale et a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sans produire la preuve de son identité » permettrait d'apprécier le caractère réel, actuel, ou suffisamment grave de la menace à l'ordre public, de sorte que cette seule mention ne pourrait suffire à indiquer que l'administration a bien apprécié le comportement personnel et actuel du requérant. » (nous soulignons)

CCE n° 118.177 du 31 janvier 2014, relativement à une motivation qui peut être jugée suffisante, à moins d'être valablement contredite, car elle se rapporte à de nombreuses condamnations, dont une précédant de deux mois l'introduction de la demande de séjour :

« S'agissant de la nécessaire actualité du danger pour l'ordre public que devrait, selon elle, représenter la partie requérante pour justifier la décision attaquée, il convient de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a opéré, outre le constat d'utilisation d'un faux nom, une énumération des condamnations pénales de la partie requérante (dont la plus ancienne remonte à août 2011 et dont la matérialité n'est comme précisé plus haut, pas contestée) et a

notamment relevé « qu' en date du 12/09/2012, soit un peu plus de deux mois avant sa demande de séjour en qualité de partenaire de Belge, la Cour d'appel de Mons (sur appel C. Tournai dd. Du 18/01/2012) a condamné l'intéressé à une amende de 50,00 E (x 5,5 = 275,00€) pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant », pour en conclure que « l'intéressé a un comportement dangereux et est loin de s'amender ». La lecture de la requête au regard de cet ensemble de considérations ne permet pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation dans la chef de la partie défenderesse quant à la dangerosité de la partie requérante et à l'actualité de celle-ci tandis qu'il ne peut être que conclu que c'est à tort que la partie requérante prétend que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen du comportement personnel et actuel de la partie requérante. » (nous soulignons)

La décision d'appliquer l'article 43 TE n'est donc pas motivée à suffisance, et ce en contradiction avec le prescrit de l'article 45 TE, car la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance en quoi il existerait actuellement des « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique » au sens de cette disposition ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La décision entreprise constitue clairement une ingérence dans [son] droit fondamental à la vie privée et familiale en ce qu'il ne lui est pas permis de rejoindre et de s'établir en Belgique avec son épouse et ses enfants.

Cette ingérence est illégale en ce que la partie défenderesse n'a pas démontré à suffisance en quoi sa présence sur le territoire belge constitue une menace réelle et actuelle (voy. première et seconde branches).

L'analyse de la vie familiale est d'autant plus navrante que la partie défenderesse minimise à tort cette ingérence au motif que « *cette ingérence est d'autant moindre que les époux ont été séparés pendant plus de 20 ans* ».

C'est évidemment faire bien trop peu de cas du fait que son épouse, ses enfants et petits-enfants [le] soutiennent encore à l'heure actuelle, et ce malgré les difficultés énormes liées à l'éloignement, l'insécurité prévalant au Mali et aux discriminations au sein de la diaspora rwandaise du fait [de ses] condamnations encourues.

A cet égard, les déclarations confidentielles des membres de la famille sont éminemment pertinentes (pièce 7 du courriel [de son] conseil daté du 14 janvier 2019) :

« Lorsque mon mari, mon papa, [xxx], a été arrêté nous nous trouvions ensemble dans le même appartement. Cette arrestation a été pour nous une déchirure profonde. Malgré notre situation fragile de réfugiés, nous avons fait tout pour lui apporter le nécessaire à la prison centrale de Kondégui, dans la ville de Yaoundé. Nous lui rendions visite très souvent, au moins deux fois par semaine. Son transfert du Cameroun à Arusha, Tanzanie, a été vécu difficilement car nous ne pouvions plus le voir et nous avons des difficultés à lui parler au téléphone.

Quand nous avons été accueillis en Belgique, nous avons renoué des contacts téléphoniques, même s'ils étaient très limités par semaine. Lorsque nous avons obtenu les documents de voyage, nous nous sommes organisés de manière à ce que chacun de nous lui rende visite : une façon de rester près de lui, et lui près de nous, malgré son incarcération.

Après son transfert au Mali, en décembre 2008, nous avons multiplié les visites (au moins une visite de l'un ou l'autre d'entre nous) chaque année. Nous nous parlons très souvent au téléphone par semaine. Au-delà de sa situation de prisonnier et de la distance entre la Belgique et le Mali, nous nous sentons toujours avec lui.

Pour nous, ses enfants, il est très important dans nos vies comme père ; il en est de même pour nos enfants comme grand-père. Il reste le pilier central pour notre maman. Nous sommes tous restés très attachés à lui ; il apporte à chacun un équilibre dans sa vie. »

La partie défenderesse n'a aucunement eu égard à ces éléments, pourtant pertinents pour jauger de l'intensité de la vie familiale et pour analyser de manière précise et concrète l'ingérence apportée au droit à la vie privée et familial (*sic*).

L'article 8 CEDH protège le droit à la vie privée et familiale. Si le droit à la vie familiale ne fait pas l'objet d'une protection absolue et peut subir des ingérences en raison de l'intérêt légitime des Etats de contrôler leurs frontières, ces ingérences doivent demeurer proportionnées.

Il convient, en conséquence, d'opérer une balance des intérêts qui tienne compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en particulier celles de nature à démontrer l'intensité des liens familiaux et l'impossibilité de mener la vie familiale dans le pays d'origine (voy. notamment en ce sens : B. RENAULD, T. BOMBOIS, P. MARTENS, « Existe-t-il un droit fondamental au regroupement familial à Strasbourg, à Luxembourg et à Bruxelles ? » in X., Mélanges en l'honneur de Michel Melchior, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 795 ; H. LAMBERT, « Family unity in migration law : The evolution of a more unified approach in Europe », in V. CHETAIL et C. BAULOZ (dir.), Research Handbook on international Law and Migration, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014, p. 204).

Pareille mise en balance ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'exprime notamment l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014 (req. n° 12738/10):

« Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un 'respect' effectif de la vie familiale. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble » (§106)

Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 C.E.D.H. que la notion d'ordre public suppose d'opérer une mise en balance entre le degré de menace pour la société et l'intensité du droit à la vie familiale. Ainsi, dans l'arrêt *Üner c. Pays-Bas* du 18 octobre 2006, elle a précisé divers critères que les Etats doivent mettre en balance dans leur analyse de proportionnalité :

« Ces critères (...) sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé. » (§57)

En renvoyant uniquement à la condamnation par la Chambre d'appel pour des faits qui se sont déroulés il y a 25 années, et sans prendre en compte tous les éléments listés à la première branche qui sont de nature à relativiser la prétendue menace, la partie adverse ne justifie nullement pourquoi [il] représente une menace pour l'ordre public qui donnerait lieu de faire application de l'article 8 §2 CEDH.

Aucune mise en balance sérieuse n'est intervenue, ni ne ressort de la motivation.

Le moyen est fondé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que par un courrier daté du 14 janvier 2019 et adressé à la partie défenderesse, le requérant a complété de manière très circonstanciée sa demande de visa en vue de démontrer qu'il ne constituait pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et a notamment fait valoir qu'il avait soutenu les accords de paix et accepté d'y participer, qu'il avait été soumis à un examen psychiatrique dont il a produit un rapport annexé audit courrier, que sa bonne conduite avait été saluée en prison, affirmation également attestée par un document émanant du Régisseur de la Maison d'Arrêt et de Correction de Koulikoro au Mali et que de nombreux Rwandais, condamnés également dans le cadre du génocide de 1994 vivaient en Belgique « sans qu'aucun problème ne soit à constater ».

Or, comme le relève le requérant en termes de requête, le Conseil constate que ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision entreprise ne permettent d'aboutir au constat que la partie défenderesse aurait pris en considération ces éléments.

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans rencontrer ces éléments, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a failli à ses obligations de motivation formelle telles que visées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent. Elle affirme tout d'abord que le soutien du requérant aux pourparlers de paix a été invoqué au cours de son procès et a été pris en compte pour le prononcé de la culpabilité et de la peine de sorte qu'il ne lui appartient pas ni au Conseil de rejurer l'affaire de génocide et que « La circonstance que d'autres génocidaires seraient présents en Belgique n'est pas démontrée et en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que leur rôle aurait été aussi important et médiatisé que le sien », lesquelles affirmations constituent une tentative de motivation a posteriori qui auraient dû figurer dans l'acte attaqué et qui demeurent impuissantes à pallier ses lacunes.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision querellée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 21 mai 2019, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT